

LIMOGES MÉTROPOLE
ARRÊTÉ
du 13 décembre 2024
Engageant la modification
simplifiée n°3 du Plan local
d'urbanisme de la commune de
Saint-Just-le-Martel
N° 26013

Le Président de Limoges Métropole
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles
L.153-10 et suivants et R.224-13 et suivants ;
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat
intercommunal d'étude et de programmation de
l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2003
approuvant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-
Just-le-Martel en date du 23 novembre 2004 approuvant le
Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Just-
le-Martel ;
Vu le courrier de M. le Président de Limoges
Métropole en date du 28 janvier 2022 prescrivant les
maires des communes membres de Limoges Métropole sur
l'urgence d'un réajustement des données cadastrales de
changer de destination dans leurs documents d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023 définissant
les modalités de mise à disposition de toutes les
procédures de modification simplifiée ;
CONSIDÉRANT la volonté d'accroître de nouveaux
bâtiements autorisés de faire l'objet d'un changement de
destination dans les zones agricoles et naturelles des
documents graphiques du PLU ;
CONSIDÉRANT l'existence d'une telle identification
pour maintenir le site dans les hautes et villages du
territoire d'urbanisme agricole et de faire passer la
proposition de la commune ;
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à
la procédure de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme conformément aux dispositions des articles
L.153-43 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification
simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges
Métropole ;

ARRÊTÉ
ARTICLE 1 : La modification simplifiée N°3 du Plan local d'urbanisme de la
commune de Limoges est engagée conformément à l'article L.153-43 du code de
l'urbanisme ;
ARTICLE 2 : La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit
et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments
destinés en zones agricoles et naturelles et d'autoriser de nouveaux bâtiments
conformément à l'article L.153-13 du code de l'urbanisme ;
ARTICLE 3 : Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAE) pour avis conforme, noté dans le cadre de l'examen au cas
par cas réalisé par la personne publique responsable, prévu à l'article R.224-13 du code de

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Just-le-Martel

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26013.pdf
(.pdf, 294,6 Ko)



TÉLÉCHARGER